



CREATION D'UNE RESERVE ECOLOGIQUE VOLONTAIRE : MISE HORS CHASSE D'UNE PROPRIETE

Lorsqu'un propriétaire ne s'est pas expressément opposé à ce que ses terres soient chassées, le juge peut considérer que le chasseur bénéficie d'une « autorisation tacite de chasser » sur le bien concerné. Mieux vaut donc afficher l'interdiction de chasser.

Cas général

L'article L.422-1 du Code de l'Environnement édicte que : « nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit »

Cas des communes à ACCA (association Communale de Chasse Agréée)

Dans les communes où la loi Verdeille s'applique et où donc il existe une ACCA, le cas est plus complexe. C'est le cas des 29 départements suivants : 03, 05, 07, 09, 11, 15, 17, 23, 25, 26, 31, 33, 35, 38, 39, 40, 43, 54, 55, 56, 66, 70, 73, 74, 79, 82, 86, 87, 90.

Attention : Si la loi Verdeille s'applique obligatoirement dans ces 29 départements, elle peut aussi s'appliquer sur d'autres communes dans les autres départements. Des panneaux sur le territoire communal signalent en principe l'existence d'une ACCA (renseignements accessibles en mairie).

La loi Verdeille stipule que tous les terrains du territoire communal, même privés, sont « apportés » à l'Association Communale de Chasse Agréée. La chasse peut donc s'y pratiquer. Mais depuis la loi du 26 juillet 2000 (article 14), il est possible de retirer ces terrains de l'ACCA et donc d'y interdire la chasse.

COMMENT PROCEDER POUR INTERDIRE LA CHASSE SUR SA REV ?

Cas général

La loi est claire et simple, il suffit de décider d'interdire la chasse et de le signaler en posant des panneaux. Il est conseillé de prévenir la gendarmerie, la délégation départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (l'ONCFS est chargé de la police de la chasse), la (les) société (s) de chasse et la (les) mairie(s) de la commune concernée. (Voir notre suggestion de lettre)

Attention : lorsque vous acquérez un terrain, pensez à interroger l'ancien propriétaire sur l'éventuelle existence d'un bail de location du droit de chasse passé avec une société de chasse. Si c'est le cas, il est préférable de le dénoncer lors de la vente (voir également notre document "Statut des terres").

Cas d'une commune à ACCA

En zone d'ACCA, le propriétaire opposé à la chasse sur ses terres peut créer une REV légale :

- sur la propriété jouxtant son habitation et située à moins de 150 mètres d'elle. Ces terrains ne sont, en effet, pas inclus dans le territoire de l'ACCA.
- Sur la totalité d'un terrain clôturé conformément aux exigences légales (mur ou grillage continu et partiellement enterré faisant obstacle au passage des hommes et des animaux).



Dans les autres cas, la constitution de la REV est conditionnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral après avoir fait opposition à l'inclusion de son terrain dans le territoire de l'ACCA.

Comment se retirer de l'ACCA ?

Depuis le 27 juillet 2001, la date de création de l'ACCA est la date de référence.

Au nom de vos convictions personnelles, au moins 6 mois avant l'expiration d'une période de 5 années à compter de la date de création de l'ACCA (ou de son 10, 15, 20^e anniversaire ...), il faut désormais demander à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) du département concerné (et non plus au Préfet) le retrait des parcelles du territoire de l'ACCA par lettre en 3 exemplaires (envoi R avec AR).

L'engagement à ne pas chasser et à ne pas laisser chasser, de même que l'engagement à placer des pancartes à la périphérie des parcelles sont à notifier explicitement. (Voir lettre type).

Il peut être préférable de prévenir l'ACCA de votre démarche, mais il appartient à chacun d'en décider. Cependant, une fois votre terrain en Réserve Ecologique Volontaire, prenez soin de prévenir l'ACCA, (la FDC l'est de fait), et dans tous les cas la gendarmerie et la délégation départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (qui est chargé de la police de la chasse) ainsi que votre mairie. (Voir notre suggestion de lettre).

Que faire si la chasse se poursuit sur vos terres après avoir signifié leur mise en opposition

Le " Vécu " nous montre que bien souvent, les premières années de mise en opposition de terres, les chasseurs testent la détermination du propriétaire.

Il vous appartient alors en cas de non-respect de votre droit de non-chasse, de montrer votre inflexibilité :

- **Chasseurs sur vos terres ?** => Si vous le pouvez, faites des photos ou vidéos montrant les faits puis déposez **SYSTEMATIQUEMENT** plainte contre "X" pour chasse sur autrui auprès de la gendarmerie de votre commune. Elle a (tout comme la police en ville) obligation d'enregistrer votre plainte.

(L'art. 15-3 du Code de procédure pénale précise que "La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.").

En cas de refus, exigez le(s) matricule(s) de(s) agent(s) concerné(s).

Rédigez alors une lettre au procureur de la République du tribunal dont vous dépendez, en précisant que vous souhaitez porter plainte contre X pour chasse sur autrui en précisant que vos terres sont interdites à la chasse et que vous avez fait valoir votre droit d'opposition comme il se doit le .../.../20... auprès des organismes concernés.

Puis décrivez les faits.

Joignez les éléments dont vous disposez : numéros de parcelles, heure des faits, photos des chasseurs si vous en avez (sinon leurs descriptions physiques).



Terminez votre lettre en précisant que votre dépôt de plainte a été refusé par la brigade de ... et en indiquant le jour, l'heure et le(s) matricule(s) de(s) agent(s) vous ayant refusé cette démarche.

- **Panneaux arrachés ?** => Là aussi déposez SYSTEMATIQUEMENT plainte contre "X" pour vandalisme.

Vous verrez qu'après quelques plaintes, les choses vont se calmer dans la plupart des cas, et vos terres retrouver leur sérénité.